

## Arrêt

**n° 251 196 du 18 mars 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART  
Rue de l'Emulation, 32  
1070 Bruxelles**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi prise le 20 août 2020 et notifiés le 16 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 10 décembre 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire accompagné d'une interdiction d'entrée, lesquels ont été annulés par l'arrêt du Conseil n° 227 433 du 15 octobre 2019.

1.3. Par courrier daté du 28 novembre 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. Le 20 août 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*Le requérant invoque la présence sur le territoire en séjour légal de sa compagne Madame [D.C.] et de leur fille commune [D.M.] née le 08.07.2019. L'intéressé s'implique pleinement dans l'entretien et la vie de sa fille et mène avec sa compagne et les autres enfants de sa compagne une vie familiale équilibrante. Il produit des photos de famille et diverses attestations étayant les liens effectifs avec sa fille (des attestations émanent de sa compagne, du gynécologue obstétrique au CHU Saint Pierre, du médecin de l'ONE, du psychologue de l'ASBL Hisser-Haut, de Madame [L.], de la directrice de l'école maternelle primo n°6, du président de l'ASBL Arbre de Vie). Par ailleurs, le requérant indique qu'un retour dans son pays d'origine serait disproportionné par rapport à l'équilibre familial qu'il mène et par rapport au soutien qu'il apporte à sa compagne au niveau de l'éducation de leur enfant. Ainsi, le requérant s'occupe des enfants car sa compagne suit une formation et [M.] ne fréquente pas encore la crèche. Il précise également que sa fille [M.] ne peut l'accompagner en raison du statut de réfugié obtenu par cette dernière.*

*L'intéressé invoque, dès lors, le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et met en avant de l'intérêt supérieur de l'enfant qui consiste selon lui à grandir entourée de sa mère et de son père et de tisser avec ce dernier des liens effectifs dès son plus jeune âge. Par ailleurs, il se réfère à l'acte final de la Conférence de [Plénipotentiaires] des Nations Unies sur le Statut des réfugiés ainsi à la convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 26.01.1990 (articles 9 et 10).*

*Notons tout d'abord que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Notons aussi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Par ailleurs, il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Ainsi, relevons que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en produisant lors de sa demande de cohabitation légale du 15.10.2018 un faux passeport. En effet, la police technique et scientifique a constaté dans son rapport du 19.10.2018 que le passeport portant le numéro [...] était falsifié. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Force est de constater les faits auxquels le requérant s'est rendu coupable, les éléments relatifs à sa vie familiale ne seront pas pris en considération. Notons à ce titre que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004) et dès lors aucun traitement de faveur ne saurait lui être accordé et ces éléments ne sauraient justifier une régularisation. Concernant la Convention Internationale des droits de l'enfant, « Le Conseil constate que les dispositions invoquées, relatives à la Convention internationale des droits de l'enfant, ne bénéficient pas de caractère directement applicable en droit belge, et n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ils pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent pas d'obligations à charge des Etats parties (voir en ce sens: CE. 07/02/1996, n° 58.032; Cass. RG C990111 N du 04/11/1999). » (Conseil du Contentieux des Etrangers, Arrêt n° 10.082 du 17/04/2008) ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin ».

2.2. Elle reproduit le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 9 bis de la Loi et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et rappelle des considérations théoriques quant aux circonstances exceptionnelles et à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Dans une première branche, elle avance que « Force est de constater que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée, et que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, et ne répond pas aux arguments soulevés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et à l'appui du précédent recours introduit devant Votre Conseil, au sujet du faux passeport allégué. Monsieur [D.] a expliqué qu'il a quitté la Guinée en 2013, dans l'urgence en raison de problèmes rencontrés sur place. A l'époque, il s'est rendu au bureau compétent à Conakry et a respecté la marche à suivre pour se voir délivrer un passeport par le fonctionnaire guinéen. Il insiste donc sur le fait qu'il n'a pas falsifié lui-même le passeport. Dans la mesure où le rapport du 19.10.2018 de l'OCRFD a confirmé que « visuellement le document examiné correspond au spécimen que nous avons en notre possession mais nous constatons néanmoins que tous les chiffres contrôle de la gone MRZ sont faux », il y a fort lieu de croire que la faute est à imputer à ce fonctionnaire guinéen qui a dû tromper le requérant dans l'émission du document sollicité. Monsieur [D.] a par la suite demandé à son oncle de lui envoyer le passeport qu'il avait laissé en Guinée et qu'il avait fait établir avant son départ pour le Maroc en 2013. Quant à l'argument selon lequel le requérant aurait tenté de tromper les autorités belges, il y a lieu d'insister sur le fait que les données reprises dans ce passeport sont en tous points identiques (nom, prénom, date de naissance) aux renseignements qu'il a donnés à la commune de Schaerbeek dans le cadre de sa demande de cohabitation légale et lors de son interrogatoire à la police. Son identité est donc certaine et n'est d'ailleurs pas remise en cause par la partie adverse dans l'acte attaqué. Il n'a donc pas utilisé une fausse identité auprès des autorités belges pour tenter une quelconque procédure. En tout état de cause, ce fait, même à considérer comme avéré, ne peut être qualifié de compromettant la sécurité nationale et/ou l'ordre public. La menace qu'il représenterait pour l'ordre public, quod non, n'est pas réelle et certaine. Or, selon la jurisprudence de la CJUE, les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence même de condamnations pénales antérieures (ce dont n'a jamais fait l'objet le requérant) ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Il en va de même pour les décisions administratives telles que la décision entreprise. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Le requérant n'a pas été condamné pour faux même si le rapport d'analyse du 19.10.2018 précise que « le présent rapport peut être utilisé dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative ». A ce jour, le requérant doit donc toujours bénéficier de la présomption d'innocence. En tout état de cause, le dossier administratif ne révèle pas que la partie adverse ait procédé à un semblant d'examen portant sur l'actualité du danger que le requérant représenterait encore présentement pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Par conséquent, la partie adverse a excédé les limites d'une appréciation raisonnable et a agi d'une manière stéréotypée, sans motiver adéquatement la décision litigieuse, et sans avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la situation globale du requérant ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 9105 du 21 mars 2008 et soutient que « L'obligation de motivation ne tend pas uniquement à l'information de l'administré sur les motifs de la décision afin qu'il puisse déterminer, en connaissance de cause, si un recours est utile, mais doit également permettre au juge d'exercer son contrôle de légalité. L'omission de cette formalité a pour conséquence que la décision est illégale et la rend susceptible d'annulation par les juridictions ou autorités munies d'un pouvoir de contrôle de légalité, ce qui est le cas en l'espèce. L'administration a également l'obligation de ne se prononcer qu'après avoir examiné les circonstances particulières de l'affaire. Cela signifie qu'elle n'a pas le droit d'adopter des mesures de principe, comme, par exemple, d'opposer un refus d'autorisation à caractère général exclusivement fondé sur des considérations d'intérêt trop vagues (Conseil d'État, fr. 9 juillet 1943, Tabouret et Laroche, p. 182). En l'espèce, l'ensemble de l'argumentation de la partie adverse repose sur le fait que le requérant aurait tenté de tromper les autorités belges, ce qu'il conteste. Il n'a jamais été condamné de ce chef. La partie adverse s'est abstenue de répondre aux éléments factuels avancés par

*Monsieur [D.] et motive la décision de manière stéréotypée. Il n'est pas indiqué pourquoi le requérant serait « considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216 651).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de pas avoir répondu aux arguments relatifs au faux passeport soulevés par le requérant dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. et, notamment, que le requérant aurait quitté la Guinée dans l'urgence, qu'il aurait respecté la procédure pour obtenir un passeport qu'il n'aurait pas falsifié le passeport lui-même et qu'il aurait lieu de croire que la faute incomberait au fonctionnaire chargé de la délivrance du passeport.

Or, selon l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.3. Le Conseil relève que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne comporte pas la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, seul y figure la page de garde. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif fourni par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité. En effet, le Conseil ne peut pas vérifier si les éléments précités et ayant trait au passeport du requérant avaient été invoqués dans la demande.

3.4. Au vu de ce qui précède, dans l'ignorance du contenu de la demande de la partie requérante et en l'absence de motivation de la partie défenderesse quant à la circonstance que le requérant aurait quitté la Guinée dans l'urgence et que la falsification du passeport incomberait au fonctionnaire chargé de sa délivrance, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation adéquate et a manqué à son obligation de motivation.

3.5. En conséquence, la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni les deux autres branches qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente que « *L'argumentaire développé par le requérant dans le cadre de cette branche appelle plusieurs observations. Ainsi et tout d'abord, la partie adverse prend bonne note des explications fournies par le requérant quant au contexte dans lequel il aurait reçu un passeport falsifié. Le requérant reste cependant et simultanément en défaut de s'expliquer quant aux raisons pour lesquelles il aurait reçu un passeport falsifié. Le requérant reste cependant et simultanément en défaut de s'expliquer quant aux raisons pour lesquelles il n'avait pas jugé utile de faire état desdits éléments en temps opportun, à savoir notamment lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour alors qu'il ne pouvait ignorer que la partie adverse pouvait avoir égard, saisie d'une telle demande, à l'ensemble des éléments de la cause issue du dossier administratif du requérant. Il tente en réalité de refaire a posteriori la teneur de son dossier et ne serait partant être suivi quant à ce. En toute hypothèse, l'on peut s'interroger sur la cohérence du propos du requérant qui insiste sur le fait qu'il n'aurait pas lui-même falsifié son passeport alors qu'il ne conteste pas l'avoir utilisé en essayant de tromper un officier d'état civil belge* », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi prise le 20 août 2020 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE